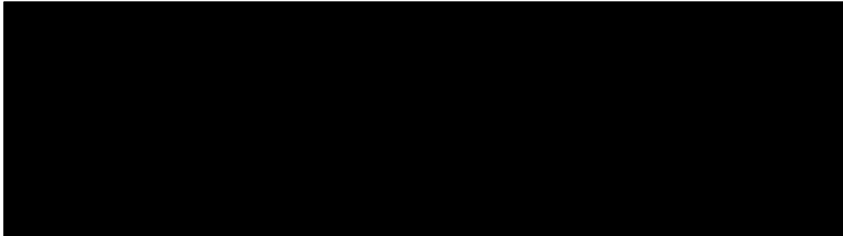


ENVOI PAR COURRIEL

Montréal, le 8 août 2016



Objet : Réponse – Demande d'accès à l'information reçue le 25 juillet 2016

Madame,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès à l'information datée du 25 juillet 2016, visant à obtenir :

« Je cherche des informations concernant la composition du comité du Programme de bourses d'excellence pour étudiants étrangers entre 2010 et 2012. Est-ce que la composition du comité est disponible/accessible? ».

Après analyse, nous vous avisons que nous ne pouvons accéder à votre demande [article 47(3) de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (la loi)]. En effet, les noms des membres d'un comité d'évaluation pour un programme particulier (p. ex. : Programmes de bourses d'excellence pour étudiants étrangers) sont strictement confidentiels. Ce sont des renseignements personnels au sens de l'article 53 de la loi. Or, l'article 59 de la loi prévoit qu'un organisme ne peut communiquer des renseignements personnels sans le consentement des personnes concernées. Ainsi, en l'absence de consentement de ces personnes, nous ne pouvons accéder à votre demande.

Par ailleurs, l'article 4.3 des Règles générales communes des Fonds de recherche du Québec¹ prévoit que l'« [...] identité des membres des comités d'évaluation est [...] gardée confidentielle

¹ En ligne : http://www.frqnt.gouv.qc.ca/documents/10191/1800731/FRQ_regles-generales-communes.pdf/0eb53ac1-b04c-4277-8fa7-26799bca1ea3

afin d'éviter toute tentative de collusion [...] ». Cette position a été confirmée par la Commission d'accès à l'information dans *X c. Fonds Québécois de la recherche sur la société et la culture*, CAI, 19 octobre 2004 et dans *A.H. c. Fonds de recherche du Québec – Société et culture*, 2015 QCCA 65.

Cependant, notez que les listes des membres des comités d'évaluation du FRQNT, tous programmes confondus, pour les exercices financiers 2012-2013 à 2015-2016 sont disponibles sur notre site Web à l'adresse suivante : <http://www.frqnt.gouv.qc.ca/bourses-et-subventions/resultats-des-concours/resultats-des-concours-anterieurs>. Pour les années 2011-2012 et précédentes, vous pourrez trouver cette information dans les rapports annuels de gestion à l'adresse suivante : <http://www.frqnt.gouv.qc.ca/fr/le-frqnt/publications>.

Conformément à l'article 51 de la loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet. De plus, prenez note que conformément au *Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, r. 2), l'information concernant votre demande sera également diffusée dans le site web du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies. Soyez toutefois assurée que votre identité ne sera pas diffusée.

Vous trouverez ci-joint une note explicative relative à l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

(ORIGINAL SIGNÉ)

Me Mylène Deschênes, B.C.L., LL.B., LL.M.
Responsable de l'accès à l'information
Directrice, affaires éthiques et juridiques
Bureau du scientifique en chef
Fonds de recherche du Québec

p.j. Avis de recours (art. 46, 48 et 51) et Extraits de la loi (art. 47, 53 et 59)

Avis de recours (art. 46, 48 et 51 de la Loi)

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 1.10
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 2G4
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télééc. : 418 529-3102

Montréal

Bureau 18.200
500, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télééc. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1

EXTRAITS

[47.](#) Le responsable doit, avec diligence et au plus tard dans les vingt jours qui suivent la date de la réception d'une demande:

1° donner accès au document, lequel peut alors être accompagné d'informations sur les circonstances dans lesquelles il a été produit;

1.1° donner accès au document par des mesures d'accommodement raisonnables lorsque le requérant est une personne handicapée;

2° informer le requérant des conditions particulières auxquelles l'accès est soumis, le cas échéant;

3° informer le requérant que l'organisme ne détient pas le document demandé ou que l'accès ne peut lui y être donné en tout ou en partie;

4° informer le requérant que sa demande relève davantage de la compétence d'un autre organisme ou est relative à un document produit par un autre organisme ou pour son compte;

5° informer le requérant que l'existence des renseignements demandés ne peut être confirmée;

6° informer le requérant qu'il s'agit d'un document auquel le chapitre II de la présente loi ne s'applique pas en vertu du deuxième alinéa de l'article 9;

7° informer le requérant que le tiers concerné par la demande ne peut être avisé par courrier et qu'il le sera par avis public;

8° informer le requérant que l'organisme demande à la Commission de ne pas tenir compte de sa demande conformément à l'article 137.1.

Si le traitement de la demande dans le délai prévu par le premier alinéa ne lui paraît pas possible sans nuire au déroulement normal des activités de l'organisme public, le responsable peut, avant l'expiration de ce délai, le prolonger d'une période n'excédant pas 10 jours. Il doit alors en donner avis au requérant par courrier dans le délai prévu par le premier alinéa.

[53.](#) Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgence, de non-publication ou de non-diffusion.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (paragraphe abrogé);

7° (paragraphe abrogé);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un

dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.